

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil 2024TALCH11/00011 ( Xle chambre )

---

**Audience publique du vendredi, douze janvier deux mille vingt-quatre.**

Numéro TAL-2023-07619 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,  
Stéphane SANTER, premier juge,  
Claudia HOFFMANN, juge,  
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

---

### **ENTRE**

**la SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social en Espagne à ADRESSE1.), inscrite au Registro Mercantil de Madrid: NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, faisant élection de domicile en sa succursale Belge sise à ADRESSE2.) et inscrite à la Banque et Carrefour des Entreprises sous le numéroNUMERO2.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 19 juin 2023,

comparant par Maître Christian GAILLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### **ET**

**1.) PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

**2.) PERSONNE2.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

**parties défenderesses** aux fins du prêt exploit GEIGER,  
parties défaillantes.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 15 décembre 2023.

Vu l'assignation en justice de la demanderesse du 19 juin 2023.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 15 décembre 2023 par Monsieur le premier juge Stéphane SANTER, délégué à ces fins, conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Par exploit d'huissier du 19 juin 2023, la SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins de les entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon individuellement, mais chacun pour le tout, au paiement d'un montant de 18.018,39.-€ à titre principal, à augmenter des intérêts conventionnels à 10,99 %, sinon des intérêts légaux, sur la somme de 13.856,41.-€, à partir du 24 septembre 2020, date du décompte, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) demande également l'allocation d'une indemnité de procédure de l'ordre de 1.000.-€ à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile, ainsi que leur condamnation à tous les frais et dépens de l'instance.

Le Tribunal constate qu'il a d'ores et déjà rendu un jugement n°2021TAL CH11/00179 par défaut entre les mêmes parties et sur base du même contrat de prêt en date du 10 décembre 2021.

Comme suite au dépôt du rôle du présent dossier en date du 28 septembre 2023, le juge de la mise en état a demandé à Maître GAILLOT de prendre position par rapport à l'existence de ce jugement.

Par courrier en date du 6 novembre 2023, Maître GAILLOT a confirmé qu'un jugement portant sur les mêmes objet et cause a été rendu entre les parties. Ce jugement, rendu par défaut, n'aurait cependant jamais été signifié, de sorte qu'il n'aurait plus aucune valeur et ne pourrait être considéré comme ayant autorité de chose jugée entre parties.

Il devrait être considéré comme non avvenu par application de l'article 87 du Nouveau Code de procédure civile.

Ledit article dispose que :

*« Le jugement rendu par défaut est non avvenu s'il n'a pas été notifié ou signifié dans les six mois de sa date.*

*La procédure peut être reprise après réitération de l'acte introductif d'instance primitif ».*

Il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'inviter Maître GAILLOT à conclure quant à la recevabilité de son assignation en date du 19 juin 2023 au regard de l'alinéa 2 de l'article 87 du Nouveau Code de procédure civile alors qu'elle ne contient pas même une référence à la précédente assignation et au précédent jugement, mais qu'elle est formulée comme une nouvelle assignation sans autre explication.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.),

avant tout autre progrès en cause,

invite Maître GAILLOT à conclure jusqu'au 16 février 2024 quant à la recevabilité de son assignation en date du 19 juin 2023 au regard de l'alinéa 2 de l'article 87 du Nouveau Code de procédure civile,

réserve le surplus,  
met l'affaire en suspens.